

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.130

6 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Contreplaqué de construction (n° 4412.11, 4412.12 et 4412.19 du SH)   |
| 5. Intitulé: Modification des normes agricoles japonaises concernant le contreplaqué de construction   |
| 6. Teneur: Modifier la norme agricole japonaise applicable aux essais d'adhérence de façon à permettre, en plus de la méthode actuelle, la méthode de l'étuvage, afin de réduire la durée des essais.  |
| 7. Objectif et justification: Protection du consommateur   |
| 8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et de la sylviculture.<br><br>Lorsqu'elles seront adoptées, les normes paraîtront dans le KAMPO (Journal officiel). |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 juillet 1989   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |